

Actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs

Dans une perspective d'amélioration des règles relatives à la protection des consommateurs, la Commission a proposé l'adoption d'une directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Cette proposition, présentée dans le cadre de la «nouvelle donne pour les consommateurs», vise à permettre aux consommateurs dans l'Union tout entière d'entreprendre des actions représentatives pour exiger une compensation des entreprises qui enfreignent leurs droits. Le Parlement européen devrait exprimer sa position en première lecture pendant la session plénière de mars II.

Contexte

Lorsque les droits d'un grand nombre de consommateurs sont enfreints, il est plus efficace pour ces derniers d'unir leurs forces pour lancer une action représentative devant un tribunal ou une instance administrative. Toutefois, les règles régissant ces actions ne sont pas harmonisées au niveau de l'Union. Un [rapport](#) de 2018 a montré que seuls 19 États membres de l'Union disposaient de mécanismes de recours collectif en réparation. Ce rapport mettait également en garde contre les grandes disparités existant dans le fonctionnement de ces mécanismes selon les pays. La [directive relative aux actions en cessation](#) de 2009 obligeait les États membres à mettre en place des procédures pour les actions représentatives dont l'objectif était de mettre un terme aux pratiques déléatoires ou de les interdire, mais ne prévoyait aucune compensation pour les consommateurs. En 2013, la Commission a cependant publié une [recommandation](#) dans laquelle elle propose que des actions représentatives puissent être lancées également pour obtenir réparation.

Proposition de la Commission

Le 11 avril 2018, la Commission a adopté une [proposition](#) visant à harmoniser les dispositions dans ce domaine afin de garantir une protection égale des consommateurs dans toute l'Union. Des actions représentatives pourraient être lancées pour des infractions à un champ législatif bien plus vaste qu'aujourd'hui, y compris à des législations transversales relatives à la protection des consommateurs ou à des prescriptions législatives sectorielles dans le secteur des services financiers, de l'énergie, des télécommunications, de la santé et de l'environnement. Les États membres devraient obligatoirement prévoir des procédures permettant d'obtenir non seulement des injonctions de cessation afin de mettre un terme à une pratique donnée ou de l'interdire, mais aussi des mesures de réparation, notamment l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résiliation du contrat ou le remboursement. Les actions collectives pourraient être intentées non seulement par des cabinets d'avocats, comme aux États-Unis, mais aussi par des organismes qualifiés et autorisés à agir à cet égard.

Position du Parlement européen

La commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement a adopté son [rapport](#) le 6 décembre 2018. Elle suggère que chaque État membre soit tenu de désigner au moins une entité qualifiée susceptible de mener des actions représentatives. Les entités représentatives qualifiées devraient obligatoirement publier les informations relatives à leur financement, leur organisation et leur gestion. Le rapport propose également d'interdire explicitement les dommages et intérêts à caractère punitif et le paiement des honoraires des avocats uniquement en cas de victoire (honoraires conditionnels). La Commission devrait par ailleurs décider dans les trois ans s'il est nécessaire de créer un médiateur européen chargé des recours collectifs.

Bien que le mandat confié à la commission pour entamer des négociations interinstitutionnelles avec le Conseil ait été confirmé en plénière en décembre 2018, le Conseil n'a pas encore défini d'orientation générale et le Parlement votera pour décider de sa position en première lecture pendant la session plénière de mars II.

Rapport en première lecture: [2018/0089\(COD\)](#); Commission compétente au fond: JURI; Rapporteur: Geoffroy Didier (PPE, France).

